



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et Carrières

ARRETE n° 2015-268-0002. du 26 septembre 2015

modifiant les arrêtés, n° 2015 022-0004 du 22 janvier 2015 autorisant la SOCIETE GUYANAISE DE GRANULATS ; n° 2014 028-0007 du 28 janvier 2014 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI ; n° 2015 198-0005 du 17 juillet 2015 et n° 2015 198-0029 du 15 janvier 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE ; n° 2014 030-0001, n° 2014 030-0002, n° 2014 030-0003, n° 2014 030-0004 et n° 2014 030-0005 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU à l'emploi d'explosifs dès réception, sur les carrières « Renner , Savane Marivat, Cariacou, Matiti, Maringouins, Roche Savane, Laussat, Montagne des chevaux et Roche corail » sur le territoire des communes de Sinnamary, Cayenne, Kourou, Macouria, Ouanary, Roura et Saint-Laurent du Maroni.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 022-0004 du 22 janvier 2015, autorisant la Société Guyanaise De Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 028-0007 du 28 janvier 2014, autorisant la Société des Gravières du Maroni à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 198-0005 du 17 juillet 2015, autorisant la société Eiffage Travaux Publics Guyane à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Sinnamary ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 198-0029 du 15 janvier 2015, autorisant la société Eiffage Travaux Publics Guyane à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Macouria ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 030-0001 autorisant la Société des Carrières de Cabassou à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 030-0005 autorisant la Société des Carrières de Cabassou à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Ouanary ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 030-0002 autorisant la Société des Carrières de Cabassou à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Roura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 030-0003 autorisant la Société des Carrières de Cabassou à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Mana ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 030-0004 autorisant la Société des Carrières de Cabassou à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport de la DEAL du xx septembre 2015 sur les modifications d'UDR concernant l'ensemble des carrières de roche massive utilisant des explosifs en Guyane ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1025/2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane,

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015 124 – 0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire Général de la préfecture de la Guyane ;

CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un nouveau véhicule déposé par la société GUYANEXPLO, le 29 juillet 2015, dans le cadre de son activité, est conforme à la réglementation pour le transport de marchandises dangereuses ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ayant délégation de signature à cet effet par l'arrêté préfectoral n° 1025/2013 du 25 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux cités ci-après restent inchangées, à l'exception des articles 4.1 où le nouveau véhicule de la société GUYANEXPLO, de marque RENAULT, genre camionnette MASTER, n° VF6VJU82452380260 ADR : TMD EXII annule et remplace le véhicule de marque RENAULT, genre camionnette MASCOTT, n° du titre ADR : TMD 05.032.973.

- Arrêté n° 2015 022-0004 du 22 janvier 2015 autorisant la SOCIETE GUYANAISE DE GRANULATS à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Matiti », sur le territoire de la commune de Kourou ;
- Arrêté n° 2014 028-0007 du 28 janvier 2014 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière de « Cariacou », sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- Arrêté n° 2015 198-0005 du 17 juillet 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Renner », sur le territoire de la commune de Sinnamary ;
- Arrêté n° 2015 015-0029 du 15 janvier 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Savane Marivat », sur le territoire de la commune de Macouria ;

- Arrêté n° 2014 030-0001 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne ;
- Arrêté n° 2014 030-0005 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Roche Savane », sur le territoire de la commune de Ouanary ;
- Arrêté n° 2014 030-0002 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Montagne des Chevaux », sur le territoire de la commune de Roura ;
- Arrêté n° 2014 030-0003 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Laussat », sur le territoire de la commune de Mana;
- Arrêté n° 2014 030-0004 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Roche Corail », sur le territoire de la commune de Kourou ;

Article 2 :

La modification de l'arrêté est notifié aux bénéficiaires, aux personnes physiques « responsables » désignées aux articles 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : GUYANEXPLO, BP 54, 97 332 CAYENNE Cedex, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliatiions du présent arrêté sont effectuées comme suit :

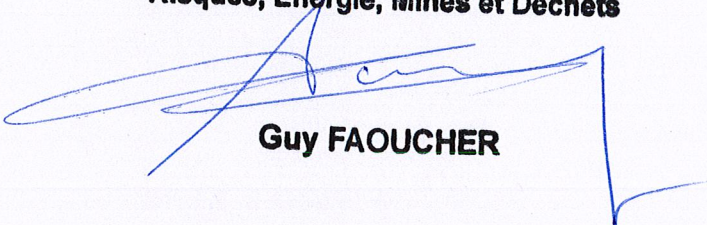
- le maire des communes de SINNAMARY, CAYENNE, KOUROU et OUANARY, MANA, MACOURIA, ROURA et SAINT LAURENT DU MARONI,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le préfet de la région Guyane,
- les intéressés.

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne, le 24/09/2015

Le préfet

**Le Chef de service
Risques, Energie, Mines et Déchets**


Guy FAUCHER

